



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

**Division des personnels enseignants**

DPE 1

**LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE**

**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;  
**VU** l'avis émis par la Commission Consultative Mixte Locale,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les maîtres dont les noms suivent, relevant de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de la campagne 2023-2024 :

Civilité	Nom	Prénom	Discipline	Établissement	Échelon de promotion
MME	KURTOVITCH	SOPHIE	BIOTECHNOLOGIE	LP ST JOSEPH DE CLUNY	9

**Article 2** : Le présent arrêté est publié sur le site du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, [www.ac-noumea.nc](http://www.ac-noumea.nc) (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement public > Carrière > Personnels enseignants : Résultats de promotion)

Fait à NOUMÉA, le 10/06/2024

L'adjointe au chef de la Division  
des personnels enseignants



Margot LE ROUX

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.